

Renseignements importants concernant votre contrat

(Prière de joindre à votre contrat)

Modification de votre contrat FPG Compte de placement (CPLM) Manuvie

En septembre 2022, les renseignements concernant votre contrat FPG Compte de placement Manuvie (CPLM) seront transférés dans un autre système administratif de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Même si la plupart des dispositions actuelles de votre contrat demeureront en vigueur sans changement, certaines modifications entreront en vigueur le 6 septembre 2022. **Cette modification annulera toute disposition contractuelle ou modification antérieure du contrat en contradiction avec elle.**

1. Comptes à intérêt garanti (CIG)

Options de dépôt – La **section 3.1.3** continue de s'appliquer, mais a été modifiée comme suit de façon à supprimer certaines modalités de dépôt (les modifications sont indiquées en caractères **gras**) :

3.1.3 Comptes à intérêt garanti (CIG)

Il existe plusieurs options de placement pour les comptes à intérêt garanti.

Compte de base. Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pendant une durée déterminée. Vous pouvez choisir l'une des durées de placement offertes ou préciser celle qui vous convient, à condition qu'elle ne soit pas inférieure à 15 ans. Le Compte de base peut être encaissable **ou non encaissable** avant l'échéance. Des placements dont la durée comporte une fraction d'année peuvent être offerts à des taux fixés par nous.

Compte à taux progressif. ~~Les sommes placées dans ce compte portent intérêt à un taux déterminé pour plusieurs périodes d'un an. Le taux, fixé au moment de la souscription, peut augmenter d'une période à l'autre, mais ne diminuera pas pendant la durée du placement. Vous devez choisir l'une des durées de placement offertes. Cette option de placement ne s'applique pas dans le cas des FRR, FRV, FRRI, FRRP et autres contrats de revenu de retraite semblables.~~

Compte échelonné. ~~Une somme placée dans ce compte est divisée en fractions égales qui sont toutes affectées à des placements distincts venant à échéance à des dates différentes, fixées d'avance. Au moment de la souscription, le même taux s'appliquera pour toutes les durées. Vous devez choisir l'une des durées de placement offertes.~~

Option Intérêt simple – La **section 3.1.3** continue de s'appliquer, mais a été modifiée de façon à supprimer certaines caractéristiques de l'option Intérêt simple (les modifications sont indiquées en caractères **gras**) :

3.1.3 Comptes à intérêt garanti (CIG)

Initialement, des durées comprises entre 6 mois et 10 ans sont offertes. Les intérêts s'accumulent selon l'une des deux options ci-dessous.

- Intérêt composé – Les intérêts sont composés tous les ans au taux attribué jusqu'à la date d'échéance du placement.
- Intérêt simple – Les intérêts peuvent être portés au crédit du CIQ mensuellement, **trimestriellement, semestriellement** ou annuellement. Cette option n'est offerte que pour les contrats non enregistrés.

2. Ordre des retraits

La **section 5** est modifiée par l'ajout de la sous-section 5.7 :

5.7 Ordre par défaut des retraits - FERR/FRV/FRRI/FRRP

Le montant du paiement que vous choisissez de recevoir sera retiré des placements selon l'ordre des retraits que vous aurez indiqué. Toutefois, dans le cas des contrats comportant plusieurs CIG de durée identique (options d'intérêt et durées), le retrait sera effectué à partir du CIG dont l'échéance est la plus proche. En l'absence d'instructions relatives à l'ordre des retraits, nous procéderons aux retraits selon l'ordre prévu par nos règles administratives alors en vigueur. Vos instructions relatives à l'option de paiement, au montant du paiement, à l'ordre des retraits et à la fréquence du paiement demeurent en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les modifier ou jusqu'à ce que nous soyons tenus de les modifier pour respecter les dispositions du contrat. Les modifications n'affectent que les versements futurs. Des restrictions et des frais peuvent s'appliquer aux changements que vous demandez, conformément aux règles administratives et aux frais alors en vigueur.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant de toutes les dispositions de garantie contenues dans ce contrat.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.